



TRANSMETTRE MIEUX AVEC L'ASSURANCE-VIE

Pour diminuer les droits de succession ou privilégier une personne à votre décès, l'assurance-vie est incontournable ! Ce support aux avantages tant juridiques que fiscaux permet d'optimiser votre transmission à condition de bien rédiger la clause bénéficiaire.

Placement préféré des Français, l'assurance-vie n'est pourtant pas qu'un produit d'épargne. Grâce à un cadre fiscal et juridique très favorable, c'est aussi un outil idéal pour préparer votre transmission et en diminuer les frais. Si l'abattement de droit commun (de 100 000 euros dont bénéficie chacun de vos enfants sur votre succession) risque d'être absorbé au moment de votre décès, ou encore si vous souhaitez avantager tel membre éloigné de la famille ou telle personne étrangère et donc fortement imposée, l'assurance-vie est une solution patrimoniale à utiliser. Toutefois, pour ne pas créer de tracas aux bénéficiaires choisis, plusieurs points clés doivent être bien bordés : l'âge lors des versements sur le contrat, le montant des primes versées ou encore la rédaction de la clause bénéficiaire.

UTILISER L'ABATTEMENT FISCAL ET VERSER AVANT 70 ANS

L'atout de l'assurance-vie est de prévoir un abattement sur le capital transmis autre que celui de droit commun sur l'héritage (1). Si vous versez des primes sur votre contrat avant l'âge de 70 ans, chacun de des bénéficiaires désignés profitera d'un abattement de 152 500 euros (article 990 I du Code général des Impôts). Ce montant est global et donc valable tous contrats confondus conclus pour le même assuré au profit d'un même bénéficiaire. Ce dernier devra d'ailleurs souscrire une attestation sur l'honneur indiquant le montant total des abattements appliqués à la suite du décès du même assuré. Pour optimiser la transmission à un enfant unique qui serait plus rapidement fiscalisé dans le droit commun, celui-ci peut être désigné bénéficiaire à la fois d'un contrat dont l'assuré est son père et d'un autre contrat dont l'assuré est sa mère, soit au mieux 305 000 euros exonérés de droits de succession (en plus de l'abattement de 100 000 € sur la succession). Pour le capital décès dépassant 152 500 euros, le régime demeure favorable. Quel que soit le lien de parenté, les sommes versées sont soumises à un prélèvement fixe de 20 % jusqu'à 700 000 euros et de 31,25 % au-delà (à noter : ni le conjoint survivant ni le partenaire de Pacs ne sont soumis à ce prélèvement de 20 % ou 31,25 %). Un niveau de taux qui reste inférieur à celui des droits

EXEMPLE DE DIMINUTION DES DROITS DE SUCCESSION GRÂCE À L'ASSURANCE-VIE

Quels impôts sur le capital transmis doit régler l'enfant ?	Base de calcul des droits (sur une valeur en nue-propriété de 70 % pour le cas 2)	1er cas: un enfant est unique bénéficiaire	2ème cas : le conjoint est usufruitier et un enfant nu-propriétaire
sur les 200.000 euros soumis à l'article 990 I du CGI	abattement de 152.500 euros puis taux de prélèvement de 20 %	9500	6650
sur les 150.000 euros euros soumis à l'article 757 B du CGI (les 20.000 d'intérêts sont exonérés)	abattement de 30.500 euros puis abattement de droit commun de 100.000 euros puis droits de succession	2094	0
Total des droits		11594	6650
A comparer à la taxation selon les droits de succession de droit commun pour un capital transmis en pleine propriété de 370.000 euros, après abattement de 100.000 euros.		52194	52194
Gain fiscal avec l'assurance-vie		40600	45544

Hypothèses de calcul retenues : un parent désigne dans un cas son enfant unique bénéficiaire et dans un autre cas, son conjoint usufruitier et son enfant nu-propriétaire (clause démembrée). Dans les deux situations, le contrat vaut 370.000 euros, soit 200.000 euros au titre des sommes versées avant 70 ans et 150.000 euros (+20.000 euros d'intérêts) pour celles versées après 70 ans. Il décède à 75 ans (la valeur de la nue-propriété est donc égale à 70 %).

de succession dus, par exemple, par un neveu qui s'élève à 55 % ou 60 % pour le concubin. Dans ces conditions, mieux vaut réaliser les versements sur le contrat avant 70 ans car après, la fiscalité du contrat d'assurance-vie change. Non seulement l'abattement est diminué à 30.500 euros mais il s'applique pour tous les bénéficiaires -et non à chacun d'entre eux- et à la totalité des contrats de l'assuré (article 757 B du CGI). Au-delà de 30.500 euros, les capitaux transmis sont assujettis aux droits de succession dans les conditions de droit commun et donc suivant le lien de parenté existant avec l'assuré décédé. Petite consolation, les primes sont les seules prises en compte dans ce calcul et les intérêts du contrat en sont donc exclus. « Une particularité est à souligner pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991. Une personne âgée de plus de 70 ans qui possède ce type de contrat peut avoir intérêt à y effectuer des versements car il suit le régime de l'article 990 I - abattement de 152.500 euros- et non celui de l'article 757 B », indique Olivier Bertaux, expert patrimonial chez Aviva France.

L'ASSURANCE-VIE NE FAIT PAS PARTIE DE LA SUCCESSION

non seulement forte de cet atout fiscal, l'assurance-vie présente aussi un avantage sur le plan civil. Ce placement est transmis hors succession. Par conséquent, le capital reçu par le bénéficiaire n'est pas soumis aux règles du rapport à la succession. Ceci signifie que la somme n'est pas réintégrée fictivement dans le patrimoine du défunt pour vérifier l'absence d'atteinte à la « réserve »: part qui revient aux héritiers réservataires. Aussi, les règles de réduction permettant aux héritiers réservataires de récupérer le montant du contrat empiétant sur leur réserve ne s'appliquent pas. Il vous est donc possible de gratifier les personnes que vous souhaitez : conjoint, concubin, enfant, petit-enfant, neveu, nièce ou encore un tiers, en lui transmet-

EVITER LES DROITS DE PARTAGE

Autre avantage de l'assurance-vie : elle n'est pas soumise au droit de partage. Les partages de biens meubles et immeubles entre cohéritiers sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %. Mais l'assurance-vie étant hors succession, elle n'est pas concernée !

tant plus qu'il n'aurait pu recevoir via l'héritage. Seule limite à ce droit : les primes peuvent être considérées (au tribunal) comme étant manifestement exagérées et, à ce titre, réintégrées dans la succession. « *Les primes seront comparées aux capacités contributives de l'assuré. Elles ont déjà été jugées excessives lorsqu'elles représentaient plus de la moitié du patrimoine* », note Jacques Voche, avocat au Barreau de Poitiers. Dans ce cadre, l'utilité du contrat (pour l'assuré) est un élément également observé par les juges.

BIEN DÉSIGNER VOS BÉNÉFICIAIRES

Pour profiter de ces atouts civils et fiscaux, encore faut-il bien désigner les bénéficiaires souhaités. La rédaction de la clause bénéficiaire est alors la pierre angulaire du contrat. Au choix, vous conservez une clause standard telle que « *mon conjoint, à défaut mes enfants, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers* » ou vous la personnalisez en désignant nommément les bénéficiaires. Mieux vaut toujours prévoir des bénéficiaires en second rang en cas de décès du premier désigné ou de sa renonciation. Quoi qu'il en soit, la clause peut être modifiée en cours de contrat pour coller au mieux à la volonté du souscripteur. « Des contentieux portent sur la contestation du bénéficiaire, souvent par les héritiers réservataires. C'est par exemple le cas lorsque l'un des enfants profite de l'état de santé de son parent pour modifier la clause bénéficiaire à son avantage », poursuit l'avocat. À titre d'exemple, la clause peut être rédigée en fonction de la fiscalité applicable car d'anciens contrats bénéficient d'une exonération fiscale totale. « *Dans ce cadre, faire un état des lieux des contrats en cours est conseillé afin, par exemple, de nommer le conjoint – lequel est par la loi toujours exonéré- bénéficiaire des contrats taxés et les enfants, bénéficiaires des contrats exonérés* », relève Olivier Rozenfeld, président de Fidroit. Le bénéficiaire a le choix d'accepter ou de renoncer au capital décès. Dans ce cas, la renonciation porte sur la totalité du contrat et ne peut être partielle. « *Mieux vaut avoir souscrit plusieurs contrats, ce qui permet au conjoint d'accepter seulement les contrats correspondant à la somme*

dont il a besoin et de laisser les autres contrats aux bénéficiaires du second rang, ses enfants », conseille Olivier Rozenfeld. Attention, si aucun bénéficiaire n'est déterminé ou s'il est décédé sans désignation d'un bénéficiaire en second rang, les sommes sont ajoutées à la succession et reviennent donc aux héritiers du défunt sans profiter de la fiscalité de l'assurance-vie.

OPTIMISER LA FISCALITÉ AVEC LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE

Une stratégie patrimoniale d'optimisation consiste à démembrer la clause bénéficiaire (distinguer usufruit et nue-propriété du capital). L'usufruitier utilise le montant du contrat et au terme de l'usufruit (à son décès), le nu-propriétaire devient automatiquement plein propriétaire de ces sommes (ou d'une créance). En pratique, le conjoint est désigné usufruitier et les enfants nus-propriétaires ou encore les enfants usufruitiers et les petits-enfants nus-propriétaires. La clause démembrée d'un contrat d'assurance-vie peut aussi être utilisée pour soutenir une fondation. « *On peut, par exemple, désigner son enfant handicapé en tant qu'usufruitier et la fondation en tant que nue-propriétaire* », note Céline Ponchel, responsable Libéralités et Fiducie de la Fondation pour la recherche médicale. D'un point de vue fiscal, le nu-propriétaire et l'usufruitier seront taxés à hauteur de la valeur du contrat qui leur revient, fixée par le barème de l'article 669 du CGI, selon l'âge de l'usufruitier. La base imposable en tant que nu-propriétaire est ainsi diminuée, elle ne vaut que 60 % si l'usufruitier est âgé de moins de 71 ans. Mais l'abattement de 152 500 euros est aussi réparti dans les mêmes proportions. « *L'usufruitier des capitaux décès issus d'un contrat d'assurance-vie doit restituer les sommes dont il a eu la disposition car c'est ce que l'on appelle un quasi-usufruit. L'intérêt pour le nu-propriétaire héritier est que cette dette de restitution s'inscrit au passif de la succession de l'usufruitier* », précise Olivier Bertaux. Un avantage pour le nu-propriétaire qui hérite de l'usufruitier et pour lequel l'assurance-vie -déjà transmise- n'est pas fiscalisée.●●

(1) abattement de 100.000 euros pour un enfant, 7.967 euros pour un neveu/niece, 15.932 euros pour un frère ou sœur, 1.594 euros pour un petit-enfant ou arrière petit-enfant à défaut d'autre abattement